

**Règlement ministériel du 9 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC14 entre Olm et Mamer à l'occasion de travaux.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC14 entre Olm et Mamer;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons et aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et de machines agricoles :

- sur la PC14 entre Olm et Mamer.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,3g et C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté machines agricoles ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est réduite à 70 km/h :

- CR103 (PK 9.008 – 10.801) entre Holzem et Capellen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 10 avril 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 avril 2019  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

(s) François Bausch